

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 21 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL

rue Lamendin
59293 Neuville-sur-Escaut

Références : 2024-V1-412

Code AIOT : 0007003486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement UNEAL implanté rue Arthur Lamendin 59293 Neuville-sur-Escaut. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie couvant dans la cellule 21 a eu lieu le 04/03/2024 sur le site de Neuville-sur-Escaut.

Une visite d'inspection a été réalisée de manière réactive le 05/03/2024.

Suite à cette inspection, un arrêté préfectoral du 11/04/2024 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des points 3.7 et 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 et prescrivant des mesures d'urgence suite à l'incendie du 04/03/2024 a été pris.

La présente inspection a pour objet de récolter les dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- rue Arthur Lamendin 59293 Neuville-sur-Escaut
- Code AIOT : 0007003486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Neuville-sur-Escaut est constitué de 2 unités :

- une unité de fabrication d'aliments pour bétail (activité principale bénéficiant du régime de l'autorisation classée sous la rubrique 2260) ;
- un ensemble de réception, stockage, expédition de céréales en silos plats et ses activités annexes de stockage d'engrais et de séchage du grain (activité principale classée à Enregistrement sous la rubrique 2160).

Le site, dans sa globalité, était autorisé à être exploité par la Société ESSOR AGRICOLE par arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 modifié.

Au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cet établissement est aujourd'hui considéré comme un site unique, exploité par la Société UNEAL.

Les activités de stockage d'engrais relèvent du régime de la déclaration sous la rubrique 4702-III.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 4.15	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 11/04/2024 sont respectées.

Toutefois, en l'absence de formation du personnel sur l'application des consignes de sécurité, notamment celles relatives au moyen d'extinction par inertage à utiliser en cas d'incendie, les dispositions de l'article 2 de ce même arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

Au regard de l'historique de cette non-conformité, notamment son constat initial lors d'une inspection réactive faisant suite à un incendie survenu sur le site le 04/03/2024, il est proposé au préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 150 € jusqu'au constat du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 05/03/2024 type de suites qui avaient été actées : Observation date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées</p>

Constats :

Entre la date de l'incendie (04/03/2024) et l'intervention pour vidange de la cellule (du 29/04 au 02/05/2024), de nombreux échanges ont eu lieu entre l'inspection de l'environnement et l'exploitant sur la gestion de la cellule 21 en combustion.

Par courriel du 05/06/2024 complété les 07/06/2024 et 28/08/2024, la société UNEAL a transmis à l'inspection son rapport d'incident.

Ce rapport est formalisé suivant le modèle du BARPI. Des documents justificatifs annexes ont été transmis par l'exploitant.

La synthèse de ce rapport est la suivante :

- chronologie de l'événement : début de l'incendie (feu couvant de graines de lin extrudées) le 04/03/2024 matin. La procédure de vidange de la cellule est d'abord initiée.

Toutefois, une odeur anormale et des dégagements de fumée vont rapidement stopper la manœuvre. Pour mettre en sécurité la cellule, les pompiers ont été appelés à 12h.

Les pompiers ont relevé et surveillé la température toute l'après-midi et constaté une stabilisation. Les cellules environnantes ont été vidées pour éviter une éventuelle propagation. Les pompiers ont quitté les lieux vers 19h00. Une surveillance a été mise en place 24h/24 et 7j/7 (cf. fiche de constats n° 4).

- nature et extension des conséquences :

Pas de blessé, ni de conséquence sociale, environnementale et économique.

Les opérations de vidange de la cellule ont engendré une quantité de 42,06 t de déchets (mélange de déchets de combustion de graines de lin et de l'eau utilisée pour le décolmatage). Ces déchets ont été envoyés dans une unité de méthanisation dûment autorisée.

La synthèse et les justificatifs relatifs à la traçabilité des déchets ont été transmis à l'inspection.

- mesures prises :

Plusieurs modalités ont été étudiées

- inertage, cependant le produit est huileux et ne laisse pas passer l'azote selon l'exploitant et constat d'un défaut de formation du personnel à la mise en oeuvre du dispositif d'inertage ;

- étouffement de la combustion en étanchéifiant la cellule, cependant le volume d'oxygène était important (silo de 300 m³ non rempli) ;

- décision d'intervention avec une lance à eau sous pression pour décolmater le produit pris en masse. Les déchets de combustion de graines de lin extrudées prises en masse ont été envoyés en méthanisation pour traitement.

Un document retracant la chronologie des événements entre la date de l'incendie et les opérations de décolmatage et de vidange de la cellule est joint au rapport d'incident. Ce document fait état des diverses étapes et des difficultés rencontrées par l'exploitant pour trouver une solution de traitement.

Des documents relatifs aux modalités d'intervention des opérations de décolmatage et de vidange de la cellule sont joints au rapport d'incident.

- circonstances et causes de l'incendie :

L'absence de contrôle de la température et le transilage non régulier de la marchandise sont les causes identifiées de l'incendie.

- enseignements tirés :

Équipement de toutes les cellules en sondes de températures et mise en place d'un planning de transilage.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la cellule 21 était vide et n'était pas exploitée dans l'attente de la définition des travaux de réhabilitation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

Préalablement à la remise en service de la cellule 21, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact de l'incendie sur la structure de cette cellule et le cas échéant réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement des résultats de ses investigations et de la remise en service de la cellule 21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024)

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

[.]

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Par courriel du 07/06/2024, la société UNEAL précise que les sondes thermométriques sont installées dans toutes les cellules depuis le 23/05/2024.

La visite des installations a permis de constater :

- les 29 cellules sont équipées de sondes thermométriques qui permettent de surveiller la température en 7 points de contrôle sur la hauteur du stockage ;
- les températures sont reportées sur la supervision de la salle de contrôle. Le logiciel permet d'enregistrer les relevés des températures pour assurer la traçabilité ;
- la procédure de suivi des températures est présentée. Cette dernière a été mise en place le 01/07/2024.

Elle prévoit des relevés dans l'heure qui suit chaque prise de poste. Tout dépassement des 4 seuils définis par l'exploitant engendre une alarme au poste de supervision.

Au regard de ces constats, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation aux consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I pt 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois (article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024)

Prescription contrôlée :

Point 3.7

[...]

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Point 4.7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

Constats :

Le Plan d'Intervention Interne de la société UNEAL pour son site de Neuville-sur-Escaut, identifie la possibilité de procéder à l'inertage d'une cellule fermée d'un silo vertical en cas de feu couvant. La non-conformité ayant amené l'inspection à proposer de mettre l'exploitant en demeure porte

sur l'absence de formation du personnel relative à la mise en œuvre du système d'inertage à l'azote.

Lors de l'inspection précédente du 05/03/2024, le lendemain de l'incendie, il a été constaté la présence d'un système mobile d'inertage à l'azote. Celui-ci était prévu d'être déployé le jour de l'inspection mais l'exploitant ayant considéré que le personnel sur place était insuffisamment préparé et formé à mettre en œuvre ce système n'a pas procédé à ce déploiement.

Par courriel du 07/06/2024, l'exploitant a précisé que la mise en place de la formation du personnel à l'inertage a été initiée en 2023. Un contact a été pris avec une société pour définir le programme de formation adapté aux équipes.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise également qu'un contact a été pris avec une société spécialisée pour échanger sur le site d'Aire-sur-la-Lys où est entreposé le matériel d'Inertage du groupe UNEAL.

L'objectif est de comprendre le fonctionnement, d'identifier les EPI et actions à mettre en œuvre pour sécuriser les collaborateurs et les infrastructures lors d'une intervention, afin définir un programme de formation adapté pour les équipes identifiées.

Au jour de rédaction du rapport, aucune date de formation n'a été communiquée à l'inspection.

Au regard de ces éléments, il s'avère que la non-conformité concernant l'absence de formation du personnel relative à l'application des consignes de sécurité persiste.

Fait avec suite n° 1 (sanction administrative – arrêté préfectoral d'astreinte administrative) :

Le personnel de l'établissement n'est pas formé à l'application des consignes de sécurité, particulièrement les moyens d'extinction par inertage à utiliser en cas d'incendie.

Au regard de ce constat, il s'avère que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2024 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de ne pas mettre en œuvre le système d'extinction par inertage à l'azote par du personnel non formé à cette opération.

Type de suites proposées : Avec suite, arrêté préfectoral d'astreinte

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, suite incendie

Prescription contrôlée :

La société coopérative agricole UNEAL, sise 1, rue M. Leblanc - zone portuaire à SAINT-LAURENT-BLANGY met en œuvre les dispositions suivantes, pour son établissement situé rue Arthur Lamendin à NEUVILLE-SUR-ESCAUT :

- un relevé de la température de la cellule 21 est réalisé à minima toutes les demi-heures sur quatre points de la paroi de la cellule en vue de s'assurer d'une diminution de la température. Lorsque la température relevée est inférieure à 25°C en tout point, la fréquence minimale est portée à toutes les deux heures;
- les résultats de mesure de température sont transmis journallement à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant informe la préfecture et l'inspection des installations classées et la préfecture du Nord sans délai, dès que le relevé de température conduit à supposer une augmentation de l'activité du feu couvant ;
- Le système d'inertage à l'azote ne peut être mis en œuvre que par du personnel habilité par l'exploitant et disposant d'une formation pour cette opération.

Ces dispositions sont mises en œuvres par l'exploitant jusqu'à évacuation à l'extérieur du site de la matière combustible à l'origine de l'incident.

Constats :

Entre la date de l'incendie et l'intervention pour vidange du silo, les relevés des températures ont été transmis quotidiennement à l'inspection. Les résultats transmis font état de relevés réalisés toutes les demi-heures sur quatre points de la paroi de la cellule.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en œuvre le système d'inertage à l'azote.

Au regard de ces constats, il s'avère que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11/04/2024 ont été respectées durant toute la période post-incendie jusqu'à l'opération de vidange de la cellule.

Type de suites proposées : Sans suite